
EN CE QUI CONCERNE L'AMENDEMENT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CTOI, APPENDICE V

SOU MIS PAR : UNION EUROPÉENNE

Exposé des motifs

Le CdA21 A RECOMMANDÉ à la Commission (S28) de créer un Groupe de travail ad hoc afin d'améliorer les procédures décrites dans le Règlement intérieur (Appendice V), notamment les paragraphes 4, 5 et 6. Ce groupe de travail ad hoc devrait être convoqué virtuellement une ou deux fois avant la fin de l'année 2024, dans le but de présenter toute clarification ou proposition de modification du règlement intérieur au GTMOMCG08 pour discussion. Sur la base des conclusions tirées des délibérations du GTMOMCG, une proposition formelle d'amendement du règlement intérieur pourra être présentée à la session annuelle de la Commission en 2025.

Le groupe de travail ad hoc sur l'Appendice V du Règlement intérieur de la CTOI (GTAV) s'est réuni trois fois en 2024 et a convenu d'un certain nombre de procédures et d'interprétations de l'Appendice V du Règlement intérieur de la CTOI.

Il a été convenu qu'une révision de l'Appendice V du Règlement intérieur de la CTOI, concernant les termes de référence du Comité d'Application, était nécessaire pour au moins un point :

Le GTAV02 A CONVENU de la nécessité d'amender l'Appendice V du Règlement intérieur de la CTOI et de modifier le délai de soumission du projet de Rapport d'application, de 70 à 50 jours avant la réunion de la Commission.

Le GTAV02 A PRIS NOTE de l'offre du participant de l'Union européenne de soumettre une proposition de modification du Règlement intérieur de la CTOI, Appendice V, qui est convenue par le GTAV.

Cet amendement est reflété au paragraphe 4) a) iii).

En outre, il pourrait être utile d'inclure deux précisions qui ont été convenues par le GTAV directement dans le Règlement intérieur afin d'orienter le Secrétariat de manière plus formelle :

Le GTAV02 A PRÉCISÉ l'approche suivante pour identifier les mesures de suivi et faire rapport sur les résultats de ces mesures : Après mise à disposition du Rapport d'application récapitulatif, les CPC répondent et indiquent leurs mesures de suivi/mesures rectificatives par rapport à leurs questions d'application figurant dans le Rapport d'application récapitulatif à travers eMARIS, dans la colonne « Mesures de suivi/rectificatives ».

Le GTAV03 A CONVENU que pour le Questionnaire sur l'application (CQ): a) le Secrétariat ne partagerait pas tous les CQ dans e-MARIS avec les autres CPC, mais b) publierait tous les CQ sur la page de la réunion du CdA.

Ces amendements sont reflétés au paragraphe 4) a) iv) et 4) a) i) respectivement.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DES THONS DE L'OCÉAN INDIEN (12 MAI 2023)

APPENDICE V

LE COMITÉ D'APPLICATION – TERMES DE RÉFÉRENCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1. Réunions du Comité d'application

Les réunions du Comité d'application se tiendront durant au moins deux (2) jours, dans le but d'évaluer l'application et la mise en œuvre des obligations découlant du statut de partie contractante ou partie coopérante non-contractante (ci-après appelées collectivement les « CPC ») par lesdites CPC.

2. Mandat et objectifs du Comité d'application

- a) Le Comité d'application sera responsable de l'évaluation de tous les aspects de l'application par chaque CPC des Articles X.1, X.2 et XI.2 de l'Accord CTOI et des mesures de conservation et de gestion applicables de la CTOI.
- b) Le Comité d'application fera rapport directement à la Commission sur ses délibérations et sur ses recommandations.
- c) Le Comité d'application coopérera étroitement avec les autres organes subsidiaires de la CTOI afin de se tenir informé sur toutes les questions concernant l'application des mesures de conservation et de gestion applicables de la CTOI.
- d) Les travaux du Comité d'application seront guidés par les objectifs généraux suivants :
 - i) Fournir un espace de discussion structuré sur tous les problèmes liés à la mise en œuvre efficace et au respect des Articles X.1, X.2 et XI.2 de l'Accord CTOI et des mesures de conservation et de gestion applicables de la CTOI.
 - ii) Recueillir et étudier les informations relatives à l'application des Articles X.1, X.2 et XI.2 de l'Accord CTOI et des mesures de conservation et de gestion applicables de la CTOI, et à partir des documents soumis par les CPC (par exemple rapports de mise en œuvre et questionnaires standards sur l'application) ou auprès des organes subsidiaires de la CTOI.
 - iii) Identifier et discuter des problèmes liés à l'application et au respect des Articles X.1, X.2 et XI.2 de l'Accord CTOI et des mesures de conservation et de gestion applicables de la CTOI et faire à la Commission des recommandations visant à résoudre ces problèmes y compris en tenant compte de toutes les réponses disponibles à la non-conformité des CPC.
 - iv) Promouvoir une culture de conformité positive qui se concentre sur l'amélioration de la conformité globale des CPC avec l'Accord CTOI et les mesures de conservation et de gestion applicables de la CTOI.

3. Les termes de référence du Comité d'application seront :

- a) Examiner l'application par chaque CPC des Articles X.1, X.2 et XI.2 de l'Accord CTOI et des mesures de conservation et de gestion applicables de la CTOI et faire à la Commission les recommandations nécessaires pour garantir leur efficacité, notamment en ce qui concerne :
 - i) Les statistiques exigibles et toutes les questions relatives aux obligations de déclaration et de fourniture de données, y compris concernant les espèces non-cibles.
 - ii) Le niveau de conformité des CPC concernant les Articles X.1, X.2 et XI.2 de l'Accord CTOI et les mesures de conservation et de gestion applicables de la CTOI.

- iii) Le niveau de respect par les CPC des résolutions concernant la limitation de la capacité de pêche.
 - iv) L'état d'application des résolutions sur le suivi, le contrôle et la surveillance ainsi que sur l'application adoptées par la Commission (par exemple inspections au port, SSN, suites données aux infractions, mesures commerciales).
 - v) La déclaration des navires autorisés et des navires en activité dans la zone de compétence de la CTOI, en particulier en relation avec la résolution de la CTOI sur la limitation de l'effort de pêche.
- b) Le Comité d'application sera également chargé de :
- i) Compiler, avec l'aide du Secrétariat de la CTOI, des rapports basés sur les informations déclarées par les CPC conformément aux diverses résolutions adoptées par la Commission et qui serviront de base au processus d'examen de l'application.
 - ii) Mettre au point une approche intégrée structurée pour évaluer l'application par chaque CPC des Articles X.1, X.2 et XI.2 de l'Accord CTOI et des Mesures de Conservation et de Gestion applicables, tel que décrit aux paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessous. Le Président du Comité d'application, avec l'aide du Secrétariat de la CTOI, identifiera, choisira et transmettra les cas significatifs de non-application à chacune des CPC et les présentera pour discussion lors des réunions du Comité d'application.
 - iii) Émettre ses recommandations sur l'état d'application de chaque CPC à la fin de la réunion conformément au processus décrit aux paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessous.
 - iv) Élaborer un système d'incitations et, s'il y a lieu, d'autres mesures de suivi, y compris un mécanisme d'application pour encourager l'application par les CPC.
 - v) Réaliser toute autre tâche requise par la Commission.
4. Travaux préparatoires du Comité d'application :
- a) En préparation de la réunion du Comité d'application de la CTOI, le Secrétariat de la CTOI :
 - i) Fournira à chaque CPC, sur une partie sécurisée du site web de la CTOI, avec notification par e-mail, 4 mois avant la réunion annuelle, un questionnaire standard sur l'application des diverses Mesures de Conservation et de Gestion applicables de la CTOI couvrant l'année civile précédente. Ce questionnaire sollicitera également des informations sur toute mesure de suivi prise par les CPC en réponse au Rapport d'application final de la CTOI de l'année précédente, tel que stipulé au paragraphe 6, visant à recueillir les commentaires et les réponses des CPC concernées au plus tard 80 jours avant la réunion de la Commission. [Le questionnaire standard de la CTOI, rempli par les CPC, sera mis à la disposition de toutes les CPC sur le site web de la CTOI.](#)
 - ii) Compiler les questionnaires remplis par les CPC, sous la forme d'un projet de Rapport d'application de la CTOI. Le projet de Rapport d'application de la CTOI récapitulera toutes les informations disponibles concernant la mise en œuvre et l'application par chaque CPC de ses obligations pour examen du Comité d'application de la CTOI et inclura le statut de conformité suggéré, basé sur l'Annexe A, pour chaque question d'application identifiée. Il comprendra également des informations pertinentes concernant le respect de la présentation du rapport annuel visé aux articles X.1 et X.2 de l'accord CTOI.
 - iii) Le projet de Rapport d'application de la CTOI sera fourni aux CPC concernées sur une section sécurisée du site web de la CTOI et notifié par e-mail au plus tard 750 jours avant la réunion de la Commission. Une fois que le projet de Rapport aura été publié sur le site web, chaque CPC pourra répondre au Secrétariat de la CTOI au plus tard 30 jours avant la réunion de la Commission, afin de (le cas échéant) :
 1. fournir des informations, clarifications, amendements ou corrections complémentaires aux informations contenues dans le projet de rapport ;

Commenté [A1]: MAROT Laura (MARE)
Suggéré par le Secrétariat. En tout état de cause, convenu au GT .

Commenté [A2]: MAROT Laura (MARE)
Étant donné que le rapport de mise en œuvre est soumis 60 jours avant la réunion de la Commission, le Secrétariat dispose de 10 jours pour intégrer le IR dans le projet de CR.

2. identifier d'éventuelles difficultés concernant la mise en œuvre des obligations ;
3. identifier les besoins en assistance technique ou en renforcement des capacités pour aider les CPC à mettre en œuvre leurs obligations. ; et/ou
4. proposer une modification de tout statut de conformité suggéré sur la base de raison dûment justifiées.

iv) Le Secrétariat produira alors le Rapport d'application récapitulatif de la CTOI basé sur le projet de Rapport d'application de chaque CPC. Une fois que le Rapport d'application résumé de la CTOI est disponible, chaque CPC pourra répondre au Secrétariat de la CTOI au plus tard 10 jours avant la réunion de la Commission afin d'indiquer (le cas échéant) les mesures de suivi/rectificatives pour inclusion dans son Rapport d'application résumé de la CTOI. Le Rapport d'application récapitulatif de la CTOI servira de base au processus d'examen de l'application décrit aux paragraphes 5 et 6 et inclura, entre autres, un résumé de l'application par chaque CPC de ses obligations, toute question d'application identifiée et un statut de conformité préliminaire suggéré par le Secrétariat conformément à l'Annexe A.

v) Le Rapport d'application récapitulatif de la CTOI sera mis à la disposition de toutes les CPC sur le site web de la CTOI au plus tard 25 jours avant la réunion de la Commission.

5. Rapport d'application provisoire de la CTOI

- a) À chaque réunion, le Comité d'application de la CTOI examinera le Rapport d'application récapitulatif de la CTOI, en tenant compte des informations incluses dans le rapport, ainsi que de toute autre information dûment documentée soumise avant ou au cours de la réunion du Comité d'application. Le processus d'examen de l'application sera réalisé CPC par CPC ainsi que mesure par mesure et obligation par obligation, selon les besoins, et si nécessaire, en donnant la priorité à la non-conformité de catégorie 2 et aux autres questions de conformité récurrentes. Le Comité d'application pourra demander à toute CPC disposant d'informations pertinentes de fournir des détails complémentaires. Le Comité d'application discutera également de la non-soumission ou de la soumission tardive du questionnaire visé au paragraphe 4.a)i).
- b) En se basant sur les informations disponibles, le Comité d'application recommandera un Rapport d'application provisoire. Le Rapport d'application provisoire de la CTOI consignera toute question d'application identifiée, y compris une évaluation du statut de conformité conformément à l'Annexe A. Le Rapport d'application provisoire de la CTOI consignera les mesures de suivi suggérées en ce qui concerne les questions d'application identifiées, conformément à l'Annexe A, y compris des échéanciers pour la mise en œuvre.
- c) Aux fins du Rapport d'application provisoire et du Rapport d'application final de la CTOI, le « Statut de conformité » se basera sur les informations suivantes :
 - i) Pour une limite quantitative au niveau de la CPC ou une limite quantitative collective des CPC, telle qu'une limite de la capacité de pêche, d'effort de pêche ou de captures : des données vérifiables indiquant que la limite n'a pas été dépassée.
 - ii) Pour les autres obligations :
 1. Mise en œuvre – lorsqu'une obligation s'applique, la CPC est tenue d'informer et de fournir les documents justificatifs, en langue nationale si le français et l'anglais ne sont pas disponibles, indiquant qu'elle a adopté, conformément à ses propres politiques et procédures nationales, des mesures exécutoires qui mettent en œuvre cette obligation ; et
 2. Suivre et garantir l'application - la CPC est tenue de soumettre des informations indiquant qu'elle dispose d'un système ou de procédures permettant de suivre l'application de ces mesures exécutoires de la part des navires et personnes, d'un

Commenté [A3]: MAROT LAURA (MARE)
Suggéré par le Secrétariat. En tout état de cause, convenu au GT.

système ou de procédures permettant de répondre à des cas de non-application et qu'elle a pris des mesures en ce qui concerne des infractions potentielles.

- d) Le Rapport d'application provisoire de la CTOI inclura également, le cas échéant, des recommandations à la Commission concernant :
- i) toute mesure rectificative adoptée, ou proposée, par la CPC ;
 - ii) des obligations prioritaires à examiner pour le prochain cycle d'évaluation de la conformité, au cours du processus décrit aux paragraphes 4, 5 et 6 ; et
 - iii) toute autre intervention, y compris des mesures incitatives, que la Commission pourrait juger opportune.
6. Rapport d'application final de la CTOI
- La Commission examinera le Rapport d'application provisoire de la CTOI, ainsi que toute information associée ou autre information pertinente, incluant les réponses apportées aux questions d'application et les mesures de suivi recommandées par le Comité d'Application et procédera à son adoption, avec les amendements requis, en tant que Rapport d'application final de la CTOI.
7. Le processus décrit aux paragraphes 4, 5 et 6 sera examiné par le Comité d'Application lorsque le processus d'évaluation de l'application aura été entièrement achevé une première fois. Le Comité d'Application soumettra des recommandations à la Commission en ce qui concerne de futures améliorations à apporter au processus, si nécessaire.
8. Le Comité d'application devra prendre en considération les contraintes de capacité et les circonstances atténuantes des États côtiers en développement. Rien dans le présent document ne contreviendra aux obligations et aux considérations spéciales prévues pour les pêcheries côtières dans les mesures de conservation et de gestion de la CTOI applicables.
9. Les procédures du Comité d'application seront régies, *mutatis mutandis*, par le Règlement intérieur de la Commission.

APPENDICE V – ANNEXE A : CATÉGORIES DU STATUT DE CONFORMITÉ

Statut de conformité	Critères	Mesure de suivi potentielle
Conforme	<p>Une CPC sera considérée comme Conforme lorsqu'il n'y a pas de problèmes d'application par rapport à une obligation, y compris si ce qui suit (si applicable) a été accompli :</p> <ol style="list-style-type: none"> déclaration ou soumission dans les délais. mise en œuvre des obligations à travers les législations, réglementations ou ordonnances administratives nationales. soumission de toutes les informations ou données exigibles requises, dans le format convenu, selon le cas. 	Aucune mesure requise
Partiellement conforme	<p>Une CPC sera considérée comme étant Partiellement conforme par rapport à une obligation si l'un des éléments suivants s'est produit, selon le cas :</p> <ol style="list-style-type: none"> les informations ou données relatives à l'obligation ont été soumises ou déclarées mais d'une façon qui est incomplète ou incorrecte. la CPC a dépassé le délai de soumission ou de déclaration de moins de 15 jours. n'a pas mis en œuvre, surveillé ou assuré le respect de certaines obligations spécifiées dans cette MCG, mais pas de toutes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'action ultérieure: la CPC démontre qu'elle a déjà pris la mesure opportune et aucune autre action ultérieure n'est requise. • Mesure de suivi nécessaire : la CPC fournira des informations supplémentaires ou remédiera à la question de conformité dans un laps de temps donné, et au plus tard avant la réunion annuelle suivante, sauf décision contraire de la Commission.
Non-conforme de catégorie 1	<p>Une CPC sera considérée comme étant Non-conforme de catégorie 1 si au moins un des éléments suivants s'applique :</p> <ol style="list-style-type: none"> la CPC n'a pas soumis ou communiqué d'informations ou de données relatives à l'obligation la CPC a dépassé le délai de déclaration ou de soumission de plus de 15 jours la CPC n'a pas mis en œuvre, contrôlé ou assuré le respect d'une obligation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'action ultérieure : la CPC démontre qu'elle a déjà pris la mesure opportune et aucune autre action ultérieure n'est requise. • Mesure de suivi nécessaire : la CPC remédiera à la question de conformité dans un laps de temps donné, et au plus tard avant la réunion annuelle suivante, sauf décision contraire de la Commission. <p>La mesure de suivi sera appropriée à la question de conformité correspondante et inclura, mais sans s'y limiter, l'une des réponses suivantes, ou plusieurs de</p>

		<p>ces réponses, compte tenu des antécédents, des circonstances, de l'ampleur et de la gravité de la question de conformité:</p> <p>Mesures à prendre par la CPC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mesures proposées par la CPC et approuvées par la Commission; - réalisation d'une enquête par la CPC portant sur la question de conformité et compte-rendu à au Comité d'application, si besoin; - renforcement de la surveillance de la flotte; - amendements aux procédures, à la législation ou politique nationales, y compris imposition de pénalités, si besoin ; - autres solutions. <p>Mesures recommandées par le Comité d'Application et approuvées par la Commission</p> <ul style="list-style-type: none"> - apporter un renforcement des capacités ou une assistance technique pendant une période de temps déterminée ; - autres solutions
<p style="text-align: center;">Non-conforme de catégorie 2</p>	<p>Une CPC sera considérée comme étant Non-conforme de catégorie 2 si l'un des éléments suivants s'est produit, selon le cas :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. dépasser la limite quantitative établie par la Commission pendant deux ou plusieurs années consécutives. b. ne pas respecter une déduction d'une limite de captures résultant d'un excédent de captures. c. omettre de soumettre le questionnaire standard sur l'application. d. omettre de soumettre le rapport de mise en œuvre. e. omettre de soumettre les données de captures nominales, y compris les captures nulles, pour une ou plusieurs espèces pendant deux ou 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'action supplémentaire : la CPC démontre qu'elle a déjà pris les mesures appropriées et qu'aucune action supplémentaire n'est nécessaire ; • Mesure de suivi nécessaire : la CPC soumettra, dans les 3 mois suivant la clôture de la session annuelle de la Commission, un plan détaillé et un échéancier sur la façon dont elle entend répondre à la non-conformité de catégorie 2 identifiée. Les mesures de suivi et le plan seront appropriés à la question de conformité correspondante et incluront, mais sans s'y limiter, l'une des réponses suivantes, ou plusieurs de ces réponses, compte tenu des

	<p>plusieurs années consécutives.</p> <p>f. omettre de faire rapport sur les mesures de suivi convenues par la Commission en ce qui concerne des questions de non-application.</p> <p>g. ne pas mettre en œuvre, surveiller ou garantir l'application d'une interdiction de non-rétention concernant une espèce pendant deux ou plusieurs années consécutives.</p> <p>h. omettre de soumettre les données de capture nominale à temps pour la réalisation de l'évaluation du stock d'une ou plusieurs espèces pendant deux ou plusieurs années consécutives.</p> <p>i. défaut de mise en œuvre, de contrôle ou de garantie du respect de la même obligation pendant au moins deux années consécutives.</p>	<p>antécédents, des circonstances, de l'ampleur et de la gravité de la question de conformité :</p> <p>Mesures à prendre par la CPC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soumission d'un plan détaillé et d'un échéancier visant à remédier à la non-conformité de catégorie 2 identifiée ; - mesures proposées par la CPC et approuvées par la Commission ; - réalisation d'une enquête par la CPC portant sur la question de conformité et compte-rendu au Comité d'application, si besoin ; - renforcement de la surveillance de la flottille; - amendements aux procédures, à la législation ou politique nationales, y compris imposition de pénalités, si besoin ; - autres solutions. <p>Mesures recommandées par le Comité d'Application et approuvées par la Commission</p> <ul style="list-style-type: none"> - apporter un renforcement des capacités ou une assistance technique pendant une période de temps déterminée ; - autres solutions
<p>Renforcement des capacités en cours</p>	<p>Une CPC sera évaluée comme « Renforcement des capacités en cours » par rapport à une obligation si cette CPC bénéficie d'une activité de renforcement des capacités de la CTOI visant à traiter de la mise en œuvre de ladite obligation.</p>	
<p>N/A</p>	<p>La mesure ne s'applique pas à la CPC.</p>	